



REGIME INDEMNITAIRE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS 2008
ADOpte CNO 14 FEVRIER 2008
Applicable au 01 Février 2008

Ce régime indemnitaire a pour objet de poser les recommandations qui doivent permettre aux différents échelons ordinaires d'indemniser les conseillers ordinaires pour l'exercice de leurs missions en tenant compte des orientations budgétaires 2008 définies par le Conseil National lors de sa séance des 13 et 14 Décembre 2007.

Principes

Les deux types d'indemnités sont issues du régime indemnitaire de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de ce fait bénéficient de la légitimité de cette référence

Indemnité de Perte de Revenu (IPR) : Cette indemnité peut être versée au Conseiller Ordinal libéral qui, dans l'exercice de sa mission, subit une perte de revenu. Elle s'élève à 304 €. L'IPR peut être calculée de manière horaire temps de transport compris. Pour une activité mixte, l'IPR se calcule uniquement au prorata du temps d'absence du cabinet.

Indemnité d'Investissement Personnel (IIP) : Cette indemnité peut être versée au Conseiller qui consacre du temps et des moyens personnels dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et fonctions ordinaires. L'IIP s'élève à 235,60 € et peut être calculée de façon horaire. Lorsqu'elle correspond au travail préparatoire d'une réunion ordinale, l'IIP est calculée sur la moitié de sa valeur.

« Plafonnement et cumul » : Les indemnités des conseillers membres de bureaux sont plafonnées. Le cumul de ces indemnités sur plusieurs échelons ordinaires est limité. Le principe de non cumul ne doit pas avoir pour finalité d'empêcher l'exercice des missions de membres de bureau de plusieurs échelons ordinaires et de limiter l'investissement des conseillers dans ces missions.

Il est donc prévu qu'en cas de cumul de fonctions de bureau le conseiller libéral perçoit les indemnités IPR sur plusieurs niveaux à concurrence des plafonds prévus pour chacun des niveaux concernés.

Il paraît cependant souhaitable, pour la qualité de l'investissement ordinal, que le cumul des fonctions au sein des bureaux des différents échelons soit limité à deux niveaux au plus. Le respect de ce principe fait appel à la responsabilité de chacun.

Pour les CDO

Compte tenu du rôle décisionnaire des réunions des Conseils Départementaux, celles-ci peuvent pour assurer la sérénité des débats, se tenir sur $\frac{1}{2}$ journées. Dans ce cas, les conseillers libéraux bénéficient de l'IPR au prorata du temps d'absence du cabinet.

Les réunions des Conseils Départementaux peuvent également se dérouler en soirée. Seule, l'IIP préparatoire égale à $\frac{1}{4}$ IIP est alors versée.

Le nombre annuel des réunions des Conseils Départementaux indemnisés est plafonné à 4 demies journées par an. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Il est recommandé le plafonnement du nombre des Commissions à 4, leur fréquence annuelle à $6 \frac{1}{2}$ journées, et le nombre des conseillers membres de ces commissions à 3. Il est recommandé de tenir ces réunions de préférence le soir. L'indemnisation est identique que pour les réunions des Conseils en soirée, soit IIP 58,90 €. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions. Les commissions peuvent bénéficier de séances de travail réalisées par téléphone par mail ou visio conférence.

Pour la Commission de Conciliation, il est recommandé d'indemniser le travail spécifique du rapporteur avec 1 IIP. La commission siégeant en $\frac{1}{2}$ journées, les membres libéraux sont indemnisés sur la base plafond $\frac{1}{2}$ IPR+ $\frac{1}{4}$ IIP, et les membres salariés $\frac{1}{4}$ IIP. Plafonnement du nombre de réunions à 4, de la fréquence annuelle à $4 \frac{1}{2}$ journées, et du nombre de membres par séance à 3. Toutefois, le respect des délais fixés par l'article L 4123-2 Csp peut nécessiter des réunions plus fréquentes. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Il est recommandé le plafonnement du nombre de membres de bureau par niveaux.

Il est recommandé de plafonner les indemnités de fonction des membres du bureau, qui sont, par $\frac{1}{2}$ journées, de $\frac{1}{2}$ IPR+ $\frac{1}{2}$ IIP pour les libéraux et de $\frac{1}{2}$ IIP pour les salariés. Il s'agit d'un plafonnement et non d'un forfait : Les indemnités de fonction doivent correspondre à la participation effective à une réunion ou à une mission ordinaire.

Ce plafonnement concerne toutes les indemnités que peuvent recevoir les élus des bureaux quelque soit le niveau ordinal qui ouvre la possibilité d'indemnisation.

	0 ≤ 150	151 ≤ 500	501 ≤ 1000	1001 ≤ 1500	1501 et +	PARIS
Président	24 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J	72 $\frac{1}{2}$ J	72 $\frac{1}{2}$ J
Vice Président	12 $\frac{1}{2}$ J	12 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J
Secrétaire Général			36 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J	72 $\frac{1}{2}$ J	72 $\frac{1}{2}$ J
SG Adjoint					24 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J
Trésorier	12 $\frac{1}{2}$ J	12 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J	36 $\frac{1}{2}$ J
Trésorier Adjoint					24 $\frac{1}{2}$ J	24 $\frac{1}{2}$ J

Pour les CRO

Il est recommandé que les réunions des Conseils Régionaux se déroulent en journée compte tenu de l'importance potentiel des temps de déplacement et qu'elles soient indemnisées sur la base plafond 1IPR+ 1/4 IIP pour les conseillers libéraux 1/4 IIP pour les conseillers salariés. Leur nombre annuel est plafonné à 4 journées par an. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Il est recommandé, pour les Chambres disciplinaires de première instance, d'indemniser le travail spécifique du rapporteur avec 1 IIP. La commission siégeant en journée, les membres libéraux sont indemnisés sur la base plafond 1 IPR+1/4 IIP, et les membres salariés 1/4 IIP. Plafonnement du nombre de réunions à 3 jours par an.

Il est recommandé, pour les Sections des Assurances Sociales, d'indemniser le travail spécifique du rapporteur avec 1 IIP. La commission siégeant en journée, les membres libéraux sont indemnisés sur la base plafond 1 IPR+1/4 IIP, et les membres salariés 1/4 IIP. Plafonnement du nombre de réunions à 3 jours par an.

Il est recommandé le plafonnement du nombre des Commissions à 2, le nombre des conseillers membres de ces commissions à 3, et la fréquence annuelle à 6 demies journées. Il est recommandé qu'elles soient indemnisées sur la base plafond, par journée, de 1 IPR+ 1/4 IIP pour les conseillers libéraux, et de 1/4 IIP pour les conseillers salariés. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Les commissions peuvent bénéficier de séances de travail réalisées par téléphone par mail ou visio conférence.

Il est recommandé le plafonnement du nombre de membres de bureau par niveaux.

Il est recommandé de plafonner les indemnités de fonction des membres du bureau, qui sont, par 1/2 journées, de 1/2IPR+1/2 IIP pour les libéraux et de 1/2 IIP pour les salariés. Il s'agit d'un plafonnement et non d'un forfait : Les indemnités de fonction doivent correspondre à la participation effective à une réunion ou à une mission ordinale.

Ce plafonnement concerne toutes les indemnités que peuvent recevoir ces élus des bureaux quelque soit le niveau ordinal qui ouvre la possibilité d'indemnisation.

	7 L 2 S	10 L 3 S	IDF REUNION
Président	36 1/2 J	48 1/2 J	72 1/2 J
Vice Président	24 1/2 J	36 1/2 J	36 1/2 J
Secrétaire Général	36 1/2 J	48 1/2 J	72 1/2 J
SG Adjoint		24 1/2 J	24 1/2 J
Trésorier	24 1/2 J	36 1/2 J	36 1/2 J
Trésorier Adjoint		24 1/2 J	24 1/2 J

Compte tenu de l'investissement qui leur est demandé, les masseurs-kinésithérapeutes désignés par les Régions dans le cadre des Commissions Régionales d'agrément du titre d'Ostéopathe doivent pouvoir bénéficier d'une indemnisation équivalente à 1/2 IPR+1/4 IIP par demie journées.

Pour le CNO

Il est recommandé que les réunions des Conseils Nationaux se déroulent en journée compte tenu de l'importance des temps de déplacement et qu'elles soient indemnisées sur la base plafond **1IPR+ 1/4 IIP** pour les conseillers libéraux, **1/4 IIP** pour les conseillers salariés. Leur nombre annuel est plafonné à 10 journées par an, y compris la présence aux assemblées des présidents. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Il est recommandé, pour la Chambre disciplinaire nationale, d'indemniser le travail spécifique du rapporteur avec 1 IIP. La commission siégeant en journée, les membres libéraux sont indemnisés sur la base plafond **1 IPR+1/4 IIP**, et les membres salariés **1/4 IIP**. Plafonnement du nombre de réunions à 2 jours par an.

Il est recommandé, pour la Section des Assurances Sociales, d'indemniser le travail spécifique du rapporteur avec 1 IIP. La commission siégeant en journée, les membres libéraux sont indemnisés sur la base plafond **1 IPR+1/4 IIP**. Plafonnement du nombre de réunions à 2 jours par an.

Il est recommandé le plafonnement du nombre des Commissions à 6 dont la commission de Contrôle des Comptes et des Placements financiers (mais sans compter la commission du fonds d'harmonisation) et le plafonnement du nombre des conseillers membres de ces commissions à 5 maximum, ainsi que du nombre des réunions à 2 et 4 journées selon le tableau ci-après.

Il est recommandé qu'elles soient indemnisées sur la base plafond, par journée, de 1 IPR+ 1/4 IIP pour les conseillers libéraux, et de 1/4 IIP pour les conseillers salariés. Les membres des bureaux ne sont pas indemnisés dans ce cadre, leur indemnisation étant prévue dans l'enveloppe de leurs indemnités de fonctions.

Les commissions peuvent bénéficier de séances de travail réalisées par téléphone par mail ou visio conférence.

Commission Contrôle des comptes et placements financiers	3 jours X 3L 2 S
Commission Déontologie	2 jours X 3L 2S
Commission Règlement Intérieur	: 2 jours X 3L 2 S
Commission Définitions de la Profession Formation	3 jours X 3 L 2 S
Commission Exercice Illégal	4 jours X 3 L 1 S
Commission Bulletin	4 jours X 3 L 2S

Il est recommandé de plafonner les indemnités de fonction des membres du bureau, qui sont, par 1/2 journées, de 1/2IPR+1/2 IIP pour les libéraux et de 1/2 IIP pour les salariés. Il s'agit d'un plafonnement et non d'un forfait : Les indemnités de fonction doivent correspondre à la participation effective à une réunion ou à une mission ordinale.

Ce plafonnement concerne toutes les indemnités que peuvent recevoir ces élus des bureaux quelque soit le niveau ordinal qui ouvre la possibilité d'indemnisation.

	CNO
Président	130 IPR 100 IIP
Vices Présidents 2	80 IPR 50 IIP L / 50 IIP S
Secrétaires Généraux 3	80 IPR / 80 IIP L / 80 IIP S
Trésorier	80 IPR / 80 IIP L
Trésorier Adjoint	50 IPR 50 IIP L



Le régime de remboursement de frais 2008

1-Le Train

Le transport s'effectue en priorité en « deuxième classe ».

Si la durée du voyage est supérieure ou égale à 1 heures le remboursement du trajet peut être effectué en 1ère classe.

2. L'avion

Le transport en avion s'effectue en priorité en « classe économique ».

Le recours à la classe immédiatement supérieure à la « classe économique » est accepté lorsque la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures et lorsque l'arrivée se fait au plus tôt la veille de la première journée de la mission et que le retour se fait au plus tard le lendemain de la fin de la mission. Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable du président du Conseil de l'Ordre.

Considérant la charge que représente ces déplacements tant du point de vue physique que du point de vue perte d'activité un forfait de 1,5 IPR+IIP est versé aux confrères des départements d'Outre mer.

3. Le véhicule personnel

L'utilisation du véhicule personnel est acceptée pour se rendre de son domicile à une gare ou un aéroport. Les frais de parking sont pris en charge.

Pour tous autres motifs, l'utilisation est possible sur autorisation expresse préalable du président du Conseil de l'Ordre.

Dans ces hypothèses, les frais sont remboursés sur la base des indemnités inscrites dans le tableau ci-dessous.

Sans autorisation le remboursement sera effectué sur la base du tarif kilométrique SNCF en 2ème classe. Les péages et parkings ne seront donc pas pris en charge.

4. Indemnités kilométriques:

- ◆ 5 et moins 0,28 €
- ◆ 6-7 CV 0,35 €
- ◆ 8 CV et plus 0,39 €

5. Le parking

Le remboursement des frais de parking est autorisé conformément au paragraphe 3

6. Le véhicule de location

Son utilisation exceptionnelle doit dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation préalable expresse du président du Conseil de l'Ordre.

7. Le taxi

Le recours à l'utilisation d'un taxi est possible en l'absence de transport en commun ou en cas de transport d'objets précieux, lourds ou encombrants.

8. Le repas :

Les repas sont remboursés lorsqu'ils sont pris dans le cadre des missions à savoir :

- ◆ Le déjeuner lorsqu'une mission dure une journée.
- ◆ Le dîner lorsque les missions se terminent au delà de 18 heures.

Les repas sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux dans la limite de **15,25 €**.

9. La Nuitée

Les frais d'hôtel sont pris en charge dans les cas suivants :

- ◆ Lorsqu'une mission dure plusieurs jours.
- ◆ Lorsque la présence aux réunions est exigée avant 9h 30mn ou après 17h 30 mn.

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux dans la limite des barèmes suivants :

- ◆ **90,00 €** pour Paris et les départements 77/78/91/92/93/94/95.
- ◆ **80,00 €** pour les autres départements métropolitains.
- ◆ **150,00 €** pour les Dom.

Les dépenses personnelles (boisson, téléphone, etc...) ne sont pas prises en charge par l'Ordre.

10. Les justificatifs

Les frais sont remboursés sur la base des justificatifs originaux.

Dans l'hypothèse où des justificatifs seraient perdus, il est nécessaire d'établir une attestation sur l'honneur, précisant que les dits justificatifs ne font pas l'objet d'un remboursement par ailleurs.

Ce régime de remboursement de frais et d'indemnités pour perte de revenu et d'investissement personnel constituera le cadre plafond d'attribution pour l'ensemble des structures Ordinales.

Les différentes structures Ordinales définiront pour ce qui les concernent leurs propres régimes indemnitaires qui ne pourra en aucun cas être supérieur à ces propositions.